

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121/PM/004...DU. 15.....1.05.12025 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE
TECHNIQUE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LA
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi N°1/03 du 8 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/053 du 1^{er} septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Vu le décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n°100/271 du 03 décembre 2021 portant Révision du décret n°100/65 du 22 septembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement de la Primature ;

Vu le décret n° 100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le décret n°100/011 du 27 Janvier 2025 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Stratégie Nationale de la Coopération au Développement ;

ARRETE :

4

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent Arrêté a pour objet de mettre en place le Comité Technique de Suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Coopération au Développement.

Article 2

Le Comité Technique de Suivi est un organe qui assure la permanence de la coordination des activités dévolues au Comité Interministériel de Pilotage Stratégique de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Coopération au Développement.

Il rassemble les rapports des différentes sous Commissions Techniques, les analyse, les compile et les transmet au Comité Interministériel de Pilotage pour validation.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3

Les missions principales du Comité Technique de Suivi sont notamment les suivantes :

- a. Analyse des rapports élaborés par chaque Cellule Ministérielle à la coopération ;
- b. Analyse critique des rapports trimestriels et annuels sur l'état de la Coopération au Développement ;
- c. Evaluation de l'efficacité des stratégies de mobilisation des ressources publiques et privées, internes et externes ;
- d. Organisation des missions d'évaluation des Projets et Programmes financés sur ressources extérieures, y compris le suivi des résultats de ces missions et l'information des instances gouvernementales de tutelle ainsi que les partenaires techniques et financiers concernés ;
- e. Analyse des enjeux et défis que rencontrent les PAD dans leurs actions et efforts d'appui au développement du pays, y compris la veille stratégique relative aux différentes sources de financement du développement ;
- f. Suivi de la mise à jour régulière et de la pertinence des informations figurant dans la plateforme digitalisée de suivi des projets appuyés par les PAD ;
- g. Analyse critique de la composition/répartition du portefeuille des appuis externes et de son adéquation avec les priorités du pays ;
- h. Organisation du Forum Annuel sur la Coopération au Développement ;
- i. Analyse des rapports produits par le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère des Finances et le Ministère de l'Intérieur sur les Accords de Coopération, les Programmes et Projets en cours de négociation ou finalisés au cours du trimestre précédent ;
- j. Analyse des différents défis rencontrés par les acteurs de la coopération au développement ;
- k. Elaboration et mise à jour des documents portant définition du cadre de coopération avec les partenaires au développement ;

- l. Préparation des requêtes de financement adressées aux partenaires au développement ;
- m. Préparation et conduite des négociations des Accords de Prêts ou de Dons à conclure avec les partenaires au développement ;
- n. Suivi de la mobilisation des financements extérieurs, notamment par la tenue en temps réel d'une situation précise et exhaustive des décaissements ;
- o. Gestion de la plateforme digitalisée de suivi des projets et programmes appuyés par les partenaires au développement ;
- p. Etablissement d'un rapport annuel sur l'état de la coopération au développement ;
- q. Etablissement des rapports trimestriels sur base des rapports produits par les Cellules Sectorielles à la Coopération au Développement de chaque Ministère ;
- r. Organisation des missions d'évaluation des Projets et Programmes financés sur ressources extérieures, y compris le suivi des résultats de ces missions ;
- s. Participation aux travaux des Sessions des Commissions Mixtes de Coopération ainsi qu'au suivi de leurs résultats ;
- t. Négociation de Conventions de Financement ;
- u. Gestion de la mise à jour, dans la plateforme digitalisée de suivi des interventions des Partenaires, des informations relatives aux Projets et Programmes financés par les Partenaires ;
- v. Suivi des formalités de mise en vigueur des Conventions de Financement (élaboration des projets des instruments de ratification) ;
- w. Préparation des missions de négociation et de revues de programmes de coopération.

Article 4

Le Comité Technique de Suivi produit un rapport à l'attention du Comité Interministériel de Pilotage Stratégique, en mettant en exergue les grands changements observés dans la situation du Portefeuille, les défis, les enjeux observés et les recommandations à prévoir à l'ordre du jour du Comité de Concertation Conjoint Gouvernement-Partenaires.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Article 5

Le Comité Technique de Suivi est constitué par des hauts cadres issus des Structures prioritaires de l'Etat. Il est composé par :

- a. Le Chef du Bureau Economique à la Primature, **Président** ;
- b. Le Directeur Général chargé des Relations Multilatérales au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, **Vice-Président** ;
- c. Le Directeur Général en charge de la Coopération Economique et Financière au sein du Ministère des Finances et de la Planification Economique, **Secrétaire** ;

- d. Le Directeur Général chargé des Relations Bilatérales au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, Membre ;
- e. Le Directeur Général chargé des ONG Etrangères au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, Membre ;
- f. Le Directeur Général en charge des ONG et ASBL Locales au sein du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, Membre ;
- g. Le Secrétaire Général de la Chambre Fédérale de Commerce et de l'Industrie au Burundi, Membre.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE

Article 6

Le Comité Technique de Suivi comporte des Sous-Commissions Techniques chargées respectivement de :

- a. l'analyse des rapports élaborés par chaque Cellule Ministérielle à la coopération ;
- b. l'analyse des rapports produits sur les Accords de Coopération, les Programmes et Projets en cours de négociation ou finalisés au cours du trimestre précédent ;
- c. l'analyse des différents défis rencontrés par les acteurs de la coopération au développement, y compris la formulation des recommandations y relatives.

Article 7

Le Comité Technique de Suivi peut être élargi à d'autres cadres relevant des Ministères sectoriels sur décision du Président du Comité Technique de Suivi.

Article 8

Le Comité Technique de Suivi se réunit trimestriellement en sessions ordinaires pour analyser des rapports élaborés par chaque Cellule Ministérielle à la Coopération.

Le Comité peut également se réunir, chaque fois que de besoin, en sessions extraordinaires pour analyser des rapports produits par le Ministère en charge des Affaires Etrangères, le Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge de l'Intérieur sur les Accords de Coopération, les Programmes et Projets finalisés au cours du trimestre précédent ou en cours de négociation, ainsi que les différents défis rencontrés par les acteurs de la coopération au développement.

Article 9

Les rapports des travaux des Sous Commissions Techniques sont soumis au Comité Technique pour analyse, compilation et leur transmission au Comité Interministériel de Pilotage Stratégique, pour validation.

Article 10

Sur demande du Comité Interministériel de Pilotage stratégique, chaque ministère met en place une cellule chargée de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Coopération au Développement.

Article 11

Les frais de fonctionnement du Comité Technique de Suivi proviennent du Budget du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 12**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 13

Les Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement est la chargé de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

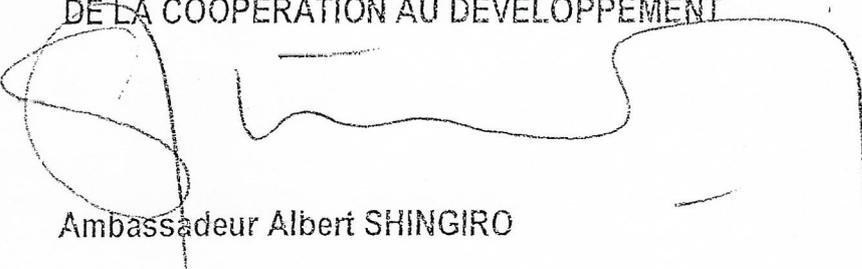
Fait à Bujumbura, le 15.1.05.2025

LE PREMIER MINISRE



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police-

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT



Ambassadeur Albert SHINGIRO